



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WEYERSHEIM**

**2026 - 2032**

*L'article L.2541-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus d'Alsace et de Moselle de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.*

*Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur*

**Approuvé par délibération le 24 septembre 2026**

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation du Conseil municipal
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Consultation des projets de contrats de service public

### **CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 6 : Présidence
- Article 7 : Modalités d'accès du public aux séances
- Article 8 : Police de l'assemblée
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Pouvoirs - Procurations
- Article 11 : Secrétaire de séance
- Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs
- Article 13 : Enregistrement des débats

### **CHAPITRE III : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

- Article 14 : Déroulement de la séance
- Article 15 : Débats ordinaires
- Article 16 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB)
- Article 17 : Débats budgétaires
- Article 18 : Suspension de séance
- Article 19 : Amendements
- Article 20 : Votes
- Article 21 : Questions orales – questions écrites
- Article 22 : Clôture de toute discussion

### **CHAPITRE IV : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

- Article 23 : Procès-verbal
- Article 24 : Liste des délibérations examinées

### **CHAPITRE V : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

- Article 25 : Commissions permanentes et commissions légales
- Article 26 : Commissions spéciales et les comités consultatifs
- Article 27 : Fonctionnement des commissions

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 28 : Modification du règlement intérieur
- Article 29 : Application du règlement

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

L'article L 2121-7 du CGCT indique que le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal se réunit en principe le second jeudi de chaque mois, selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année. Ce calendrier peut être modifié en fonction des nécessités de fonctionnement de la commune.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal (article L 2121-9 du CGCT).

### **Article 2 : Convocation du Conseil municipal**

La convocation est faite par le Maire, elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et publiée sur son site internet.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, à leur demande, par écrit à leur domicile (article L 2121-10 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Elle est également accompagnée du projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Maire s'assure que les conseillers sont bien prévenus et il rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande écrite et motivée.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article 2121-13 du CGCT).

La consultation peut se faire pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil municipal.

### **Article 5 : Consultation des projets de délégations de services publics, de contrats ou de marchés publics**

Si la délibération concerne un projet de délégation de service public, de contrat ou de marché public, tout membre du Conseil municipal peut, à sa demande, le consulter en mairie à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la tenue de la séance du Conseil municipal concerné pendant les heures d'ouverture de la mairie.

## **CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 6 : Présidence**

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le Conseil municipal.

Dans les séances au cours desquelles le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le Conseil municipal élit son Président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote du CFU. Il ne peut recevoir de pouvoir pour voter (article L 2121-14 du CGCT).

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération ou ajourner l'un ou l'autre point. Le Conseil municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par ce dernier.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

### **Article 7 : Modalités d'accès du public aux séances**

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont par conséquent interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos (article L 2121-18 du CGCT).

Le Maire dispose de la police de l'assemblée et organise dans ce cadre l'accès au huit clos.

### **Article 8 : Police de l'assemblée**

Le maire exerce les pouvoirs de police de l'assemblée dans les conditions prévues par l'article L. 2121-16 du CGCT. Il peut notamment rappeler à l'ordre toute personne qui trouble le déroulement de la séance et faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

### **Article 9 : Quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente lors de la séance (article L 2121-17 du CGCT).

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + 1) s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le Conseil municipal est constitué de 23 membres en exercice le quorum est atteint si 12 élus sont physiquement présents.

Dans l'hypothèse où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, il est alors convenu de vérifier le quorum avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement effectuée, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

### **Article 10 : Pouvoirs - Procurations**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sachant que le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis au secrétariat de la mairie ou remis au Maire, au plus tard, au début de la réunion.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L 2121-20 du CGCT).

### **Article 11 : Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15 du CGCT).

L'article L2541-6 du Code général des collectivités territoriales qui s'applique en Alsace-Moselle (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) permet de désigner un agent de la commune comme secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour vérifier si le quorum est atteint, si les pouvoirs transmis sont valables ainsi que pour la constatation des votes.

## **Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L 2121-15 du CGCT).

Assistent, en outre, aux séances publiques du Conseil municipal, le directeur général des services de la commune et/ou tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les fonctionnaires municipaux ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

## **Article 13 : Enregistrement des débats**

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne procédant à un enregistrement ou à une retransmission de la séance est invitée à en informer le maire ou le président de séance au début de la séance.

L'enregistrement ou la retransmission ne doit pas perturber le déroulement de la séance ni porter atteinte à l'exercice des pouvoirs de police du maire prévus à l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de réunion à huis clos, aucun enregistrement ou retransmission ne peut être effectué sans l'autorisation du président de séance.

## **CHAPITRE III : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

## **Article 14 : Déroulement de la séance**

Le Maire présente les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Il accorde la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils figurent dans la convocation, c'est-à-dire dans l'ordre de présentation.

Le Maire organise la présentation des affaires. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou du rapporteur désigné par lui.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

## **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui en font la demande.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Le Maire peut retirer la parole à tout membre du Conseil municipal lorsque celui-ci s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interventions déplacées ou des attaques personnelles.

Lorsqu'un orateur dépasse raisonnablement le temps prévu, le Maire peut l'interrompre et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chaque membre du Conseil municipal peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, de limitation de durée.

#### **Article 16 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB)**

Le maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le débat intervient dans le délai prévu par les dispositions législatives applicables (dix semaines avant l'examen du budget). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

#### **Article 17 : Débats budgétaires**

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le projet de budget primitif et ses annexes sont transmis aux membres du Conseil municipal 12 jours au-moins avant la première réunion consacrée à son vote.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article.

#### **Article 18 : Suspension de séance**

Le président de séance peut suspendre la séance. Il peut également mettre aux voix toute demande de suspension formulée par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

#### **Article 19 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ces amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire avant le vote de la délibération.

Le Maire peut demander une suspension de séance pour permettre leur examen technique.

#### **Article 20 : Votes**

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf lorsqu'il est procédé à un scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu, en principe, à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

À la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public. Le vote public est alors effectué par appel nominal. Le nom des votants ainsi que le sens de leur vote sont consignés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des dispositions permettant au Conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret lorsque la loi ou le règlement ne l'impose pas.

Lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation au scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou lorsqu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

#### **Article 21 : Questions orales – questions écrites**

- Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et sont traitées à la fin de chaque séance.

Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

- Chaque membre du Conseil municipal peut adresser des questions écrites au Maire sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le Maire apporte une réponse écrite dans un délai raisonnable et, dans la mesure du possible, dans un délai de 15 jours.

#### **Article 22 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil municipal.

## **CHAPITRE IV : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 23 : Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### **Article 24 : Liste des délibérations examinées**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la mairie, lorsqu'il existe. (L2121-25 CGCT)

Elle comprend au minimum la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal, la mention de l'objet de chacune d'entre elles et le sens de la décision prise par le Conseil municipal (approuvée ou refusée).

## **CHAPITRE V : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

### **Article 25 : Commissions permanentes et commissions légales**

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Elles respectent le principe de la représentation proportionnelle.

Les adjoints peuvent participer au travail des commissions même s'ils n'en sont pas membres.

Les commissions municipales permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Il s'agit par exemple de :

- la commission d'appel d'offres
- la commission communale des impôts directs
- le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

La désignation des membres du Conseil municipal au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Les agents de la commune peuvent être amenés à assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

#### **Article 26 : Commissions spéciales et les comités consultatifs**

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat, de créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou de plusieurs dossiers ou en vue d'examiner une question particulière.

La durée de vie de ces commissions dépend du dossier à instruire. Elles prennent fin dès l'aboutissement du projet.

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Chaque comité, présidé par le maire ou par un membre du Conseil municipal désigné lui, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

#### **Article 27 : Fonctionnement des commissions**

Le Maire est président de droit.

Il peut donner délégation à un Adjoint au Maire ou à un membre du Conseil municipal.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les dossiers qui leur sont soumis, en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

L'article L2121-1A du CGCT permet au Maire de décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux par visioconférence.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 28 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal, sur proposition du maire ou à la demande d'un tiers des membres en exercice.

### **Article 29 : Application du règlement**

Pour toute autre disposition, il est expressément fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil municipal.

Le Maire,

Sylvie ROEHLLY

